

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/06483

N° MINUTE : *M*

**JUGEMENT
rendu le 16 Mai 2014**

Assignation du :
18 Avril 2012

DEMANDEURS

Société PLON-PERRIN, SA
76 rue Bonaparte
75006 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

Monsieur François BAZIN
10 rue Condorcet
75009 PARIS

représenté par Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0113

DÉFENDERESSES

Société YAMI 2,
13 rue Yves Toudic
75010 PARIS

représentée par Me Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0127

Expéditions
exécutoires
délivrées le: *19/5/2014*

FRANCE TELEVISIONS, SA
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Maître Delphine LEFAUCHEUX de la SELARL
KOHN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0233

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 13 Février 2014 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur François BAZIN, journaliste et rédacteur en chef du service politique du *Nouvel Observateur*, est l'auteur d'un ouvrage paru en septembre 2009 aux éditions PLON, intitulé *Le Sorcier de l'Élysée – L'histoire secrète de Jacques Pilhan*, et consacré à ce spécialiste de *l'écriture automatique*, présenté comme ayant « révolutionné la communication politique en France ».

Estimant que le documentaire *Devenir président et le rester*, produit par la société YAMI 2 et diffusé le 5 décembre 2011 sur France 3 constitue une adaptation audiovisuelle contrefaisante de ce livre, Monsieur François BAZIN et la société PLON-PERRIN ont, par actes des 18 et 23 avril 2012, fait assigner les sociétés YAMI 2 et FRANCE

TELEVISIONS en contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme.

Dans ses conclusions du 18 décembre 2013, la société EDI8, issue de la fusion de la société PLON-PERRIN et de la société FIRST-GRUND (ci-après société PLON), après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- déclarer les sociétés FRANCE TELEVISIONS et YAMI 2 irrecevables, et à défaut mal fondées, en leurs fins de non-recevoir apparues dans leurs écritures signifiées fin novembre 2013,

- vu le caractère dilatoire de la fin de non-recevoir invoquée après plus de 18 mois de procédure par la société FRANCE TELEVISIONS sur le fondement de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, la condamner à lui payer une indemnité de 5.000 euros par application de l'article 123 du Code de procédure civile,

A titre principal, sur la contrefaçon,

- constater que le documentaire « Devenir Président et le rester », dont l'unique support écrit préalable fut le dossier remis à Monsieur BAZIN en mars 2011, constitue une adaptation audiovisuelle contrefaisante de l'ouvrage « Le Sorcier de l'Elysée – L'histoire secrète de Jacques Pilhan »,

En conséquence,

Au titre du passé,

- condamner *in solidum* sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 40.000 euros, en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage,

En prévision de l'avenir,

- faire interdiction aux défenderesses d'exploiter directement ou indirectement le documentaire « Devenir Président et le rester », sous quelque forme que ce soit, ceci sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée, tant que son générique de début ne comportera pas la mention « *Adapté de l'ouvrage de François BAZIN, « Le Sorcier de l'Elysée – L'histoire secrète de Jacques Pilhan », PLON-PERRIN, 2009* », laquelle mention devra prendre place juste après la mention « Un film de Cédric Tourbe » et en respecter la taille de caractères,

- condamner la société YAMI 2 à lui payer une rémunération qui, pour toute future exploitation du documentaire, en France ou à l'étranger, ne pourra être inférieure :

- (i) à 7% des recettes brutes part producteur au titre de toute nouvelle exploitation télévisuelle,

- (ii) à 3% du prix public HT en cas d'exploitation vidéographique,

- (iii) à 3% du prix public HT en cas d'exploitation par VoD ou Pay-per-view et (iv) et à 3% du PPHT ou, s'il n'existe pas de PPHT, à 7% des recettes brutes part producteur pour toutes les autres formes d'exploitations,

En tout état de cause,

- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines du choix des demandeurs et aux frais avancés et *in solidum* des défenderesses, dans la limite de 10.000 euros par insertion,

A titre subsidiaire, sur les agissements parasitaires,

- constater que les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS se sont à tout le moins rendues coupables d'agissements parasitaires,

- retenir cette qualification juridique soit pour l'ensemble du documentaire si aucun fait de contrefaçon n'était retenu, soit pour toutes les parties du documentaire non sanctionnées au titre de la

contrefaçon si ce dernier fondement juridique devait n'être adopté que pour des passages ou séquences donnés,

En conséquence,

- les condamner *in solidum* à lui payer la somme de 40.000 euros, en réparation du préjudice qu'elle a subi,
- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines du choix des demandeurs et aux frais avancés et *in solidum* des défendeurs, dans la limite de 10.000 euros par insertion,
- débouter les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS de toutes leurs prétentions,
- condamner *in solidum* défenderesses à lui payer une somme de 18.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses conclusions récapitulatives du 19 décembre 2013, Monsieur François BAZIN demande pareillement au Tribunal de :

I - S'AGISSANT DES EMPRUNTS FAITS A LA SUBSTANCE DU LIVRE DE M. BAZIN

PARU AUX EDITIONS PLON PERRIN

A titre principal, sur la contrefaçon,

- constater que le documentaire « Devenir Président et le rester » constitue une adaptation audiovisuelle contrefaisante de l'ouvrage « Le Sorcier de l'Elysée – L'histoire secrète de Jacques Pilhan »,

En conséquence,

Au titre du passé,

- condamner *in solidum* les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 20.000 euros, en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

En prévision de l'avenir,

- faire interdiction aux défenderesses d'exploiter directement ou indirectement le documentaire « Devenir Président et le rester », sous quelque forme que ce soit, ceci sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée, tant que son générique de début ne comportera pas la mention « Adapté de l'ouvrage de François BAZIN, « Jacques Pilhan, le sorcier de l'Elysée », PLON-PERRIN, 2009 », laquelle mention devra prendre place juste après la mention « Un film de Cédric Tourbe » et en respecter la taille de caractères,

En tout état de cause,

- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines du choix des demandeurs et aux frais avancés et *in solidum* des défenderesses, dans la limite de 10.000 € par insertion,

A titre subsidiaire, sur les agissements parasitaires,

- constater que les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS se sont à tout le moins rendues coupables d'agissements parasitaires,

- retenir cette qualification juridique pour l'ensemble du documentaire si aucun fait de contrefaçon n'était retenu soit pour toutes les parties du documentaire non sanctionnées au titre de la contrefaçon, si ce dernier fondement juridique devait n'être adopté que pour des passages ou des séquences données,

En conséquence,

- les condamner à lui payer la somme de 20.000 euros, en réparation du préjudice qu'il a subi,

- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines du choix des demandeurs et aux frais avancés et *in solidum* des défendeurs, dans la limite de 10.000 € par insertion,

II – S’AGISSANT DU CARACTERE PRETENDUMENT INEDIT DE LA NOTE DU 22 NOVEMBRE 1980,

- constater qu’en s’attribuant la découverte de la note du 22 novembre 1980 dont l’existence avait en réalité été révélée par Monsieur François BAZIN, la société YAMI 2 a commis une faute délictuelle, dont la société FRANCE TELEVISIONS s’est rendue complice,

En conséquence,

- les condamner *in solidum* à lui payer la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi de ce chef,

- ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines de son choix, aux frais avancés et *in solidum* des défenderesses, dans la limite de 7.000 euros par insertion,

- condamner *in solidum* les défenderesses à lui payer une somme de 10.000 euros sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile ainsi qu’aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil,

- ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses conclusions récapitulatives et responsives du 10 janvier 2014, la société FRANCE TELEVISIONS entend voir le Tribunal :

Sur la fin de non-recevoir,

- déclarer irrecevables la société EDI8, venant aux droits de la société PLON-PERRIN, ainsi que Monsieur François BAZIN en leurs demandes au visa subsidiaire de l’article 1382 du Code civil (parasitisme) en vertu de l’article 10 de la CEDH, et de la jurisprudence de la Cour de cassation du 10 avril 2013, s’appliquant en l’espèce par analogie,

S’agissant des demandes reconventionnelles de la société EDI8 formulées dans ses conclusions du 19 décembre 2013,

- dire et juger que sa fin de non-recevoir, qui ne pouvait être invoquée dans ses premières conclusions du 21 mars 2013, antérieures à la jurisprudence du 10 avril 2013 sur laquelle elle se fonde, n’a aucun caractère tardif puisqu’elle a été formulée dès ses conclusions n°2, déposées le 27 novembre 2013, en conformité avec le calendrier de procédure fixé par le Juge de la mise en état, et dans le respect du principe du contradictoire,

- débouter la société EDI8 de ses demandes sur le fondement de l’article 123 du Code de procédure civile,

Sur le fond,

- débouter la société EDI8 et Monsieur François BAZIN de l’ensemble de leurs demandes, tant sur le fondement de la contrefaçon, que – subsidiairement – sur celui du parasitisme ou encore de la faute délictuelle (s’agissant de la révélation de la note),

A titre infiniment subsidiaire,

Et si par impossible le Tribunal devait rentrer en voie de condamnation,

- condamner la société YAMI 2 à la garantir de toutes condamnations éventuelles,

Dans tous les cas,

- condamner solidairement la société EDI8 (venant aux droits de la société PLON-PERRIN) et Monsieur François BAZIN à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l’article 700 du Code de procédure

civile ;
- les condamner aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 17 janvier 2014, la société YAMI 2, société de production de films documentaires fondée en 2006 par Monsieur Christophe NICK, demande au Tribunal de :

- constater que le documentaire *Devenir président et le rester* n'est pas une adaptation audiovisuelle contrefaisante de l'ouvrage *Le Sorcier de l'Elysée*,

En conséquence,

- débouter Monsieur François BAZIN et les Editions EDI8 de l'ensemble de leurs demandes,

- constater que les demandes de Monsieur BAZIN et de la société EDI8 fondées sur l'article 1382 sont contraires à l'article 10 de la CEDH,

- constater qu'elle n'a commis aucune acte de parasitisme,

En conséquence,

- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes,

- constater qu'elle n'a commis aucune faute délictuelle concernant la note du 22 novembre 1980,

En conséquence,

- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes,

A titre reconventionnel,

- condamner solidairement Monsieur François BAZIN et la société EDI8 à lui payer la somme de 20.000 euros pour procédure abusive,

- condamner solidairement Monsieur François BAZIN et la société EDI8 à lui payer la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 janvier 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur les fins de non-recevoir

**celles tenant à la qualité à agir et à la mise en cause de tous les coauteurs*

La société FRANCE TELEVISIONS avait initialement soulevé deux fins de non-recevoir, l'une, en mars 2013, fondée sur le fait que la société PLON ne démontrait pas selon elle être cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur le livre *Le Sorcier de l'Elysée* de Monsieur François BAZIN, l'autre, en novembre 2013, sur le fait que l'ensemble des coauteurs n'avaient pas été mis en la cause.

Ayant pu prendre connaissance du contrat d'adaptation audiovisuelle de Monsieur BAZIN et de l'attestation de Monsieur Bréon concernant les dépenses engagées par la société PLON d'une part, de l'arrêt du 11 décembre 2013 de la Cour de cassation d'autre part, qui a jugé que « *la recevabilité de l'action engagée par l'auteur d'une œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci* », cette société a fait savoir dans ses dernières écritures qu'elle abandonnait ces fins de non-recevoir.

Il convient de prendre acte.

Depuis cet abandon, la société PLON formule une demande reconventionnelle en soutenant qu'il s'agissait de la part de la société FRANCE TELEVISIONS d'une manœuvre dilatoire, à trois semaines de la date prévue pour la clôture des débats, et contraire à une application loyale du principe du contradictoire. Outre une demande d'irrecevabilité de cette fin de non-recevoir, à présent sans objet, elle sollicite à ce titre la condamnation de cette société à lui verser la somme de 5.000 euros pour s'être abstenue de n'avoir pas soulevé plus tôt cette fin de non-recevoir, sur le fondement de l'article 123 du Code de procédure civile qui dispose que « *Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une fin dilatoire, de les soulever plus tôt* ».

Cela étant, même si l'on peut regretter avec la demanderesse que cette fin de non-recevoir n'ait été soulevée qu'en novembre 2013, il apparaît cependant que la société PLON, sur qui pèse cette charge en tant que demanderesse reconventionnelle, ne démontre nullement que c'est volontairement, dans un but dilatoire, que la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas tenté de faire valoir cet argument précédemment.

La demande présentée à cette fin sera rejetée.

**celle touchant à la liberté d'expression*

La société FRANCE TELEVISIONS estime également que les demandeurs doivent être déclarés irrecevables à agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en vertu de l'article 10 de la CEDH et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

La société PLON demande que cette fin de non-recevoir soit déclarée irrecevable, en raison de l'atteinte, qui vient d'être évoquée, à la loyauté du débat, le moyen ayant été présenté en novembre 2013.

Sur ce dernier point, il apparaît néanmoins que la jurisprudence évoquée par la défenderesse date du mois d'avril 2013, ce qui explique qu'elle n'ait pu l'invoquer dans ses précédentes écritures du 21 mars.

Par ailleurs, il apparaît que la demanderesse a elle-même sollicité l'irrecevabilité de ces fins de non-recevoir la veille de la clôture prévue, ce qui montre que le principe de l'égalité des armes et du contradictoire n'est pas chose toujours aisée à respecter.

Ladite fin étant donc recevable, il convient d'examiner si, en relation avec l'article 10 de la CEDH qui dispose que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques* », et l'arrêt récent de la Cour de cassation, selon lequel « *la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi* », une restriction en cas de faute peut exister.

Or, comme le fait valoir à juste titre la société PLON, qui reproche aux côtés de Monsieur BAZIN par la voie du parasitisme aux défenderesses, d'une part à titre principal de s'être présentées faussement comme étant les découvreurs d'une note inédite de Jacques Pilhan et Gérard Colé du 22 novembre 1980, d'autre part subsidiairement d'avoir utilisé leur travail sans bourse délier, il ne s'agit pas ici de liberté d'expression, mais surtout de l'éventuelle appropriation du travail d'autrui.

Dès lors, la fin de non-recevoir présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». Il est de principe que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des différences, avec les éléments caractéristiques conférant à l'œuvre première son originalité.

En l'espèce, Monsieur BAZIN et la société PLON estiment que le documentaire *Devenir président et le rester* produit par la société YAMI 2 et diffusé sur France 3 constitue un acte de contrefaçon du livre *Le Sorcier de l'Elysée*, puisque en étant une adaptation audiovisuelle non autorisée.

Monsieur BAZIN expose que, fin 2010, Christophe Nick, gérant de la société YAMI 2, a souhaité collaborer avec lui pour produire un documentaire consacré à Jacques Pilhan, réalisé par Cédric Tourbe, et adapté de son livre, qui dépeint sur plus de 400 pages, à travers des anecdotes, des portraits et des révélations, l'ascension de l'autodidacte Pilhan, lequel, en maîtrisant la communication de deux présidents de la République successifs, François Mitterrand et Jacques Chirac, est devenu « *l'un des hommes les plus influents de la politique française des années 1980 à 1995* ».

Il précise que Christophe Nick lui a ainsi remis, le 11 mars 2011, un dossier exposant dans le détail la consistance du futur documentaire, et avoir découvert à cette occasion qu'il s'agissait selon lui d'une simple adaptation de son propre livre, et ajoute que notamment le titre envisagé à l'époque pour ce documentaire était le même que celui de son ouvrage, tandis que le synopsis de 61 pages, outre qu'il reprenait globalement la trame de son livre, lui empruntait aussi « *sa matière, des phrases entières et nombre de formules originales* ».

Il ajoute qu'après qu'il avait rappelé à son interlocuteur la nécessité de contacter la société PLON, cessionnaire des droits, en vue d'obtenir celui d'adapter le livre, la société YAMI 2, qui ne s'est manifestée que le 4 avril 2011, a alors appris que ces droits avaient déjà été cédés à un tiers, en l'occurrence la société ROCHE PRODUCTIONS, qui souhaitait en faire un film de fiction.

C'est alors, devant cette difficulté, que la société YAMI 2 aurait décidé de changer de direction, en ne procédant plus à l'adaptation de son livre, mais en lui proposant une intervention en tant que consultant, proposition qu'il a refusée.

Monsieur BAZIN et la société PLON, qui reprend à son compte ces explications, estiment donc que le documentaire litigieux, qui est bien centré sur Jacques Pilhan et non sur plusieurs *spin doctors* comme le soutiennent les défenderesses, est effectivement une adaptation du livre dont s'agit, les différences présentées entre l'adaptation telle qu'envisagée à l'origine et le documentaire diffusé étant finalement « *bien faibles* ».

Pour sa part, la société YAMI 2 conteste toute contrefaçon.

Rappelant que l'écrivain-enquêteur Pierre Péan, qui est également un de ses actionnaires, avait écrit, deux ans avant le livre de Monsieur BAZIN, une biographie de Jacques Chirac, intitulée *L'inconnu de l'Elysée*, dans lequel il était expliqué que « *l'étrange rapprochement en 1994* » entre François Mitterrand et Jacques Chirac avait été mis en scène par un homme de l'ombre, Jacques Pilhan, elle fait valoir que Cédric Tourbe, apprenant cela, se serait documenté sur ce dernier, mais aussi sur Gérard Colé, conseiller de Mitterrand, ou encore Jean-Luc Aubert, pour aboutir à l'idée de faire un film sur ces communicants novateurs qu'on appelle *spin doctors*.

Agréé pour être l'auteur et le réalisateur de ce documentaire, Cédric Tourbe aurait alors engagé un travail d'enquête, rencontrant en janvier 2011 celui qui allait être « *le témoin central de son travail et sa source essentielle* », à savoir Gérard Colé. C'est dans cette optique qu'il a aussi rencontré Monsieur BAZIN, lequel aurait accepté le principe d'une collaboration en qualité de conseiller historique, moyennant une rémunération de 10.000 euros.

Après que ce qu'elle appelle un *dossier provisoire*, celui-là même qui a été soumis à Monsieur BAZIN et sur lequel il apparaissait en première page comme conseiller historique, avait été constitué et présenté à la conseillère des programmes de France 3, celle-ci n'avait pas été intéressée, trouvant le projet trop centré sur le personnage de Jacques Pilhan, peu connu du grand public. C'est pourquoi l'angle éditorial finalement retenu a été l'étude des stratégies de communications politiques au service des élections présidentielles de 1981 à 1995.

Elle soutient que le documentaire produit n'est en aucun cas l'adaptation du livre de Monsieur BAZIN, puisque s'il s'appuie sur ce livre, il se fonde aussi tant sur les travaux de Gérard Colé que sur les entretiens exclusifs de nombreux intervenants tels que Claude Chirac, Jean Glavany, Laurent Fabius, Michel Rocard et Edouard Balladur.

La société FRANCE TELEVISIONS confirme que Clémence Coppey, conseillère de programmes du pôle histoire de l'unité documentaire de France 3, a indiqué à Christophe Nick que la chaîne n'était pas intéressée par un projet centré sur le parcours de Jacques Pilhan, et que c'est uniquement le sujet de la communication politique et des *spin doctors* qui leur est apparu comme pouvant entrer dans le cadre de la ligne

éditoriale des nouvelles cases de la chaîne intitulées *Histoire immédiate/docs interdits*.

A ce stade, il convient de décrire les œuvres en cause.

Le Sorcier de l'Elysée – L'Histoire secrète de Jacques Pilhan de François BAZIN raconte, ainsi que la jaquette imprimée le précise, l'homme qui conseilla François Mitterrand et Jacques Chirac.

En 416 pages et 34 chapitres, le « roman vrai » de cet homme qui « aimait le luxe, le mystère et le jeu », qui a « révolutionné la communication politique en France » comme le précise la quatrième de couverture, est raconté par le demandeur, « dans un style qui lui est propre » mais n'est pas caractérisé dans les écritures des demandeurs, et qui suit, selon la lecture à laquelle le Tribunal a procédé, un découpage globalement chronologique, même s'il débute par les obsèques de Jacques Pilhan au crématorium du Père-Lachaise.

Le documentaire litigieux, d'une durée de 1h17mn, vise à présenter, selon la société YAMI 2, une analyse globale sur les stratégies de communication politique de François Mitterrand et Jacques Chirac, et ce en articulant la thématique sur trois idées, à savoir la méthode de travail, les concepteurs et une intention, à travers trois campagnes présidentielles. Il alterne à cette fin quelques interviews, en particulier de Gérard Colé et de Jean Glavany, et diffusion d'images d'archives.

Il y a lieu d'examiner ci-après les différents griefs formulés à l'adresse de ce film.

**le projet d'adaptation et le dossier de présentation*

Ainsi qu'il a été dit, Monsieur Christophe Nick, gérant de la société YAMI 2, a manifesté fin 2010 son souhait de travailler avec Monsieur BAZIN en vue de la production d'un documentaire consacré à Jacques Pilhan.

Ainsi, un dossier lui a été remis, soit en février 2011 comme tend à le faire croire la date qui y est portée, soit le 11 mars 2011 s'il faut en croire la société PLON.

A l'en-tête de la société YAMI 2, ce document de 78 pages est intitulé LE SORCIER DE L'ELYSEE, HISTOIRE SECRETE DE JACQUES PILHAN SPIN DOCTOR DE MITTERRAND ET CHIRAC. Il est précisé sur la page de garde qu'il s'agira d'un film documentaire de 90' réalisé par Cédric Tourbe, écrit par Cédric Tourbe et LL Ducastel avec comme « conseiller historique François Bazin, chef du service politique du Nouvel Observateur ».

Après les notes d'intention des auteurs et de la réalisation, ce document dévoile le plan du futur film ainsi qu'il suit :

- « *Mitterrand président* » (1980-81) : campagne de 1981, formation de l'équipe réunissant Messieurs Pilhan et Colé ;
- « *Jupiter et l'enterrement de la vieille gauche* » (1981-86) : après deux ans, Mitterrand rappelle Jacques Pilhan, Laurent Fabius devient premier ministre, stratégie de communication pour « *rajeunir* »

Mitterrand ;

- « *Génération Mitterrand* » : première cohabitation, Pilhan joue un rôle de premier plan dans la réélection de Mitterrand ;

- « *Les temps changent* » : choix de Michel Rocard, Edith Cresson et Pierre Bérégovoy comme premiers ministres, Jacques Pilhan continue d'être le conseiller de l'ombre ;

- « *Le Prince face à l'histoire et le clandestin de Chirac* » : seconde cohabitation, Balladur premier ministre connaît une popularité importante, Jacques Pilhan, avec l'aval de Mitterrand, se met dès 1993 au service de Jacques Chirac, en lui apprenant les recettes déjà utilisées pour Mitterrand en 1981 et 1988.

Dans la note d'intention de réalisation, signée de Cédric Tourbe, il est écrit : « *Last but not least, je tiens à souligner le rôle central que joue François Bazin, chef du service politique du Nouvel Observateur. Il a longuement côtoyé Pilhan et lui a récemment consacré une brillante biographie dont ce travail s'inspire (...) Ce projet de documentaire l'enthousiasme et il a accepté sans hésiter d'en être le conseiller. C'est heureux car l'homme de l'ombre qu'était Pilhan est avant tout son homme* ».

Monsieur BAZIN, qui rappelle qu'une adaptation peut s'éloigner de l'œuvre première qu'elle adapte en particulier lorsqu'il y a passage d'un genre à un autre, par exemple lorsqu'un livre devient film, estime qu'il s'agissait en réalité, comme le titre choisi l'indique, d'adapter son ouvrage, puisque ce document en reprenait toute la trame.

La société PLON ajoute que Monsieur BAZIN a alors signalé à ses interlocuteurs de la société YAMI 2 la nécessité de prendre attache avec elle, en sa qualité de cessionnaire des droits d'adaptation du livre en question, mais que ce n'est que le 4 avril 2011 que le producteur s'est manifesté pour la première fois auprès d'elle, par téléphone.

Au cours de cette conversation téléphonique, qui n'est pas en tant que telle contestée en défense, la société PLON indique avoir appris à la société YAMI 2 que les droits d'adaptation du livre avaient déjà été cédés.

Les défenderesses n'évoquent jamais, pas plus qu'elles ne la réfutent, cette éventuelle adaptation.

La société YAMI 2 ne parle que du principe d'une collaboration avec François BAZIN « *pour crédibiliser son dossier* ».

Elle précise que ledit dossier n'était qu'un « *dossier provisoire* » établi en urgence à l'intention de FRANCE TELEVISIONS, les choses s'étant « *accélérées* » en février 2011 après que France 3 avait décidé de lancer deux nouvelles cases ayant pour ligne éditoriale l'histoire et la politique, et ajoute que la conseillère des programmes de la chaîne n'a pas été intéressée par cette présentation.

C'est alors que le projet aurait été revu sous l'angle de la communication politique et des *spin doctors*, de sorte que le 26 mars 2011, lors d'un deuxième rendez-vous avec la chaîne, l'angle éditorial validé a été « *les stratégies de communications politiques au service des élections* »

présidentielles de Mitterrand à Chirac ».

On se trouve ici en présence d'une contradiction importante, car si dès le mois de février le documentaire centré sur la personne de Jacques Pilhan a été refusé par le diffuseur potentiel, on ne comprend pas que la société YAMI 2 ait malgré tout sollicité la maison d'édition en avril pour, comme celle-ci l'affirme, lui demander la cession du droit d'adaptation de livre de François BAZIN.

Pourtant, la société YAMI 2 confirme que « *fin mars 2011* », Madame Carpentier de chez PLON a effectivement informé Christophe Nick que les droits d'adaptation du livre avaient été cédés « *à une société de production audiovisuelle pour une fiction* », ce qui valide le fait qu'à cette époque encore, contrairement à ce qui est affirmé en défense aujourd'hui, la question de l'adaptation se posait, puisqu'il n'est pas concevable que la société PLON l'ait évoquée spontanément sans avoir été sollicitée sur ce point.

De même, si le 26 mars la chaîne a réellement validé le changement d'orientation, il est incompréhensible que la société de production ait néanmoins appelé le 4 avril la maison d'édition pour se renseigner sur les possibilités d'adaptation, appel téléphonique qui n'est pas contesté quant à son principe par la société YAMI 2, comme il vient d'être dit.

Par la suite, soit parce que la société YAMI voulait indiquer « *immédiatement qu'il ne s'agissait pas d'adapter* » le livre, soit parce que, comme le suggère la société PLON, il convenait pour elle de se démarquer aussitôt d'un projet qui ne pouvait plus s'envisager, cette société a envoyé le 5 avril, soit le lendemain de la conversation supposée, un mail à la société PLON d'une part pour préciser que, « *si le travail du François est remarquable et novateur (...) en aucun cas nous ne souhaitons adapter son livre* », d'autre part pour demander si, malgré tout, sa participation « *en tant que consultant* » était toujours possible ou si elle posait au contraire un « *problème de droit* ».

Il est écrit dans le même mail que le documentaire, « *qui n'en est qu'au stade des préparatifs* », « *s'appuie entre autres sur les travaux de Gérard Colé ("le conseiller du prince") et de François Bazin ("le sorcier de l'Elysée")* ».

Quoi qu'il en soit, deux mois après ce stade des préparatifs, un contrat « *de préachat* » est signé le 6 juin 2011 entre FRANCE TELEVISIONS et YAMI 2.

Comme le soutiennent à bon droit les sociétés défenderesses, on ne saurait incriminer, au titre de la contrefaçon, un dossier qui n'a été qu'un document de travail, seul le documentaire définitif, tel que diffusé, devant être pris en considération.

Il n'en demeure pas moins que si, comme le considèrent Monsieur BAZIN et la société PLON, ce documentaire n'est pas très éloigné du projet tel que conçu à l'origine, la question de savoir s'il constitue une adaptation de livre dont s'agit se posera avec acuité.

**la trame ou la structure*

Monsieur BAZIN considère que les cinq actes chronologiques prévus en février 2011 pour le projet d'adaptation audiovisuelle du *Sorcier de l'Elysée* ont été maintenus dans le film. Il explique que la structuration de ce documentaire est « *exactement celle* » de sa biographie, puisque suivant les 34 chapitres de son livre, à l'exception des deux premiers consacrés à l'enfance de Jacques Pilhan, et des deux derniers qui parlent de sa maladie.

Plus précisément, il estime que le choix de traiter ce sujet avec une trame chronologique ne peut s'expliquer que par le caractère biographique du documentaire, alors qu'un sujet consacré aux *spin doctors* n'exigeait en rien une telle option.

Il ajoute que la période traitée par le documentaire, à savoir 1980-1995, est celle où Jacques Pilhan a travaillé en tant que conseiller politique, alors que s'il avait effectivement eu pour objet de montrer le travail d'autres conseillers, la période aurait été beaucoup plus étendue, mettant à ce titre l'accent sur le fait que Claude Chirac et Jean-Luc Aubert ne sont jamais traités en tant que tels, Claude Chirac n'étant en particulier pas interviewé et Jean-Luc Aubert n'étant même pas évoqué.

La société PLON observe pareillement d'une part que, censé traiter des *spin doctors*, le film ne traite en réalité que de l'activité du seul Jacques Pilhan, d'autre part que la note de février 2011, qui entendait adapter le livre de François BAZIN, ne présentait que peu de différences avec le documentaire finalement diffusé, enfin que la société YAMI 2 s'est efforcée de nier tout lien avec ce livre au point que celui-ci n'est pas mentionné dans le générique du documentaire et que son auteur n'y est pas remercié, ce qui s'accorde mal avec les déclarations du réalisateur qui l'aurait pourtant cité comme référence.

Elle souligne que la trame est globalement restée la même après l'abandon du projet d'adaptation, à la seule différence notable qu'une place plus importante a été faite à Gérard Colé. Ainsi, il n'a pas été question selon elle de changer d'angle narratif après son propre refus de consentir à l'adaptation, mais seulement de s'éloigner un peu du livre de Monsieur BAZIN « *en maquillant le plagiat* », et trouve à ce titre « *piquant* » qu'aucun traitement, synopsis ou résumé détaillé de la nouvelle version n'ait été versé aux débats par la société FRANCE TELEVISIONS.

La société YAMI 2, qui sur ce dernier point affirme qu'il « *n'est pas nécessaire d'écrire au préalable un scénario* » pour un documentaire, lequel s'appuie « *sur un travail d'enquête et de recherche sur des faits réels* », ce qui a pour conséquence selon elle que « *l'écriture du film s'opère principalement au moment du montage* », explique que, alors que l'ouvrage de Monsieur BAZIN est « *la biographie d'un homme* », le film a à l'inverse « *une visée universelle* », en analysant globalement les stratégies de communication politique de François Mitterrand et de Jacques Chirac et ne se limitant pas au « *sort d'un individu* », ce que confirme selon elle le plan du documentaire, composé comme suit :

- pré-générique : le sujet et les enjeux sont posés, c'est-à-dire l'histoire des stratégies de communication politique qui ont fait deux présidents ;

- introduction : la problématique est posée, il faut changer l'image archaïque de Mitterrand. Gérard Colé, présenté comme étant le premier stratège, crée la première affiche politique moderne et convainc Mitterrand de la nécessité d'une « *campagne de communication grand public* » ;
- passage de la publicité à la communication grand public : arrivée du deuxième homme, Jacques Pilhan, études de la COFREMCA, note de 1980 ;
- opération Roosevelt : affiche *La Force tranquille*, la campagne de 1981, le débat Mitterrand-Giscard ;
- le président n'a plus de stratégie de communication : la côte de Mitterrand s'effondre, Colé et Pilhan rappelés à l'Elysée, détails de leur méthode ;
- opération Jupiter : remplacement de Pierre Mauroy, reprise de la maîtrise de la parole, maîtrise des interventions du président ;
- la création de Dieu ; nouveau positionnement de Mitterrand, réception du 14 juillet, le slogan *Génération Mitterrand*, la réélection de 1988 ;
- orchestrer le pouvoir : Colé et Pilhan sont les communicants de Mitterrand et Rocard dans un climat de détestation, départ de Michel Rocard, choix d'Edith Cresson, départ de Colé, « *le gourou Pilhan reste avec Dieu* » ;
- opération résurrection : collaboration de Pilhan avec Claude Chirac, application des méthodes de la note fondatrice de 1980 pour la campagne de Jacques Chirac, L'Elysée soutient Chirac ;
- fin : « *pour la troisième fois, l'écriture médiatique imaginée par les gourous de l'Elysée a transformé l'improbable en possible, puis le possible en victoire* ».

Elle soutient que cette structure ne présente aucune similitude avec le livre du demandeur puisque la vie de Jacques Pilhan n'est pas son sujet, et qu'il traite des stratégies mises au point par Gérard Colé et Jacques Pilhan, étant articulé autour d'un élément central, à savoir la note intitulée *Mitterrand Président* élaborée par les deux hommes, mais signée Jacques Séguéla, en octobre 1980, et d'un « *deuxième élément central* », à savoir le témoignage de Gérard Colé.

Elle confirme que ce plan est bien chronologique puisque traitant de la période au cours de laquelle la stratégie conçue dans la note de 1980 a été appliquée, et indique qu'une chronologie, qui n'est que « *la somme de repères historiques et objectifs* », ne saurait être protégeable au titre du droit d'auteur.

Adoptant la même position, la société FRANCE TELEVISIONS souligne que le fait pour Monsieur BAZIN d'avoir relaté dans leur ordre chronologique les différents éléments factuels ne traduit « *aucune originalité dans la composition* ».

De fait, il est manifeste que le plan suivi par François BAZIN qui, à part le premier chapitre, suit dans son livre une ligne purement chronologique, ne saurait être en soi protégeable, puisqu'il s'agit de la structure la plus évidente. En conséquence, l'adoption par la société de production d'une trame similaire, également chronologique, si elle dénote le rejet d'un plan plus thématique qu'aurait pu susciter un sujet consacré aux communicants, ne peut en soi constituer le moindre indice d'une reproduction illicite.

En revanche, il importe à ce stade de vérifier si le plan finalement retenu diffère notablement de celui qui avait été envisagé dans le projet remis en février ou mars 2011 à François BAZIN.

Or, force est de constater que ce n'est pas le cas.

En effet, outre que sous-couvert de cinq parties, le projet initial adoptait déjà un plan simplement chronologique, il apparaît que les deux éléments centraux revendiqués en défense, à savoir la note de 1980 et l'apport de Gérard Colé figuraient déjà dans le projet initial.

Ainsi, en page 16 de ce projet concernant l'acte I *Mitterrand Président*, il est écrit que « *Gérard Colé fait office de lien entre RSCG et Mitterrand* », puis plus loin que « *entre Pilhan et Colé, le courant passe immédiatement* ». S'agissant de la note, il est indiqué que « *les deux compères, forts de cette certitude, rédigent une synthèse de dix pages. Elle s'intitule : "Mitterrand Président". Elle pose deux principes : 1) nous renversons l'approche classique tenant pour acquis que le prochain président doit être un technocrate, car à ce jeu vous n'avez aucune chance. 2) nous vous proposons une stratégie contraignante et minutieuse* ». Le reste de cette page 16 détaille cette note de 1980, précisant que « *Giscard contre Mitterrand, affirme la note, « C'est Louis XV contre Roosevelt* », et que « *Les deux hommes déclinent ce principe en un vocabulaire adapté que devra utiliser systématiquement le candidat* ».

Ainsi, alors que la société YAMI 2 affirme aujourd'hui s'être démarquée du livre de François BAZIN grâce à ces deux éléments, il apparaît néanmoins qu'ils se trouvaient déjà tous les deux dans le projet remis en février qui était censé être un projet d'adaptation et qui portait, il y a lieu de le rappeler, le même titre que le livre du demandeur, de sorte que le film définitif est beaucoup plus proche de ce projet que ce que les défenseurs soutiennent maintenant.

**les points traités*

A part ces deux éléments, Monsieur BAZIN met en évidence plusieurs points qui rapprochent le documentaire de son livre.

Il relève ainsi que la période mai 1981- décembre 1983 est traitée de manière succincte dans le documentaire, rien n'étant dit sur les enjeux de communication liés aux réformes engagées par François Mitterrand lorsque Pierre Mauroy était premier ministre, et que cela s'explique par le fait que cette période est également très peu évoquée dans son livre, Jacques Pilhan ne travaillant pas pour Mitterrand pendant ces deux ans et demi.

D'une manière plus générale, il note que le documentaire est dépourvu de toute anecdote, histoire ou précision qui ne serait pas présente dans son livre et qu'il ne sort jamais « *du périmètre établi* » par cet ouvrage, traitant les différents événements de la même façon que lui, et non de la manière dont d'autres livres, ceux de Gérard Colé et de Pierre Péan notamment, les abordent.

En particulier, il donne pour exemple le fait que, à en croire le livre de Pierre Péan, c'est François Mitterrand qui aurait, en août 1994, sollicité Jacques Pilhan pour qu'il donne ses conseils à Jacques Chirac, alors que le demandeur a au contraire développé dans son propre livre la thèse selon laquelle ce dernier a lui-même décidé, dès mars 1993, d'aller consulter l'homme de communication, et que c'est bien cette version qui est reprise dans le film et non celle de Pierre Péan, ce qui désigne sans équivoque selon lui la source exclusive du documentaire.

Dans le même sens, la société PLON montre que la description de la préparation de l'émission *Ça nous intéresse Monsieur le Président* à laquelle François Mitterrand avait participé face à Yves Mourousi, traitée de manière similaire dans le chapitre 8 du livre de Monsieur BAZIN, dans le document de février 2011 et dans le film, n'est pas racontée de la même façon dans le livre de Gérard Colé. Notamment, alors que François BAZIN et le documentaire évoquent le problème que cause au président la jeunesse de son premier ministre Laurent Fabius qui risque de le « ringardiser » – verbe employé tant dans le livre que dans le film – ce qui contraint les communicants à trouver une émission de télévision moderne et percutante, Gérard Colé dans son livre ignore cette question de la jeunesse de Laurent Fabius en écrivant au contraire : « *Tâche d'autant plus aisée que le convenu et le suranné bla-bla "Parlons France" faisait apparaître déjà vieillot un Premier ministre âgé d'à peine quarante ans* ».

La société YAMI 2 fait valoir à l'inverse que le contenu de son documentaire n'est « *absolument pas* » identique au livre.

Elle relève ainsi que le film exploite de manière approfondie les instruments stratégiques que furent les études de la COFREMCA, les études qualitatives, la note de 1980, la charte de communication, la note du 6 décembre 1984, alors que si le livre de Monsieur BAZIN cite brièvement les études de la COFREMCA, il ne parle ni de la charte de communication, ni de la note de décembre 1984, tandis que d'autres événements tels que l'émission *Cartes sur table* ou encore le débat télévisé de Mitterrand et de Giscard ne sont pas évoqués dans le livre.

Pour répondre aux remarques faites par les demandeurs, elle signale que Pierre Péan a abondamment traité dans deux de ses livres, *L'Inconnu de l'Elysée* mais aussi *Dernières volontés, derniers combats, dernières souffrances*, le fait que Jacques Pilhan travaille pour Jacques Chirac, ayant écrit dans ce dernier livre, paru en 2002, que « *Jacques Pilhan, le conseiller en communication de François Mitterrand, avait bel et bien été l'un des artisans de la victoire de Jacques Chirac* », et posé la question : « *Depuis quand travaillait-il pour Jacques Chirac ?* ».

S'agissant de l'émission *Ça nous intéresse Monsieur le Président*, la société défenderesse explique que dans leur livre paru en 1995 *La décennie Mitterrand*, Pierre Favier et Michel Martin-Roland écrivaient déjà que François Mitterrand avait convoqué Gérard Colé et Jacques Pilhan pour leur dire que Laurent Fabius « *march[ait] bien dans l'opinion* », et qu'ils étaient sortis du bureau du président en se disant « *On va voir qui est le jeune qui est le vieux* ».

Cependant, tandis qu'on verra plus bas que la préparation de cette émission est présentée de manière très proche dans le livre et le documentaire, il n'est pas sérieusement contestable que c'est bien François BAZIN qui situe le rapprochement entre Jacques Chirac et Jacques Pilhan à l'année 1993, Pierre Péan indiquant seulement que le second a travaillé pour le premier avant l'été 1994, sans être plus précis, et ce alors qu'il est dit dans le documentaire que « *tout l'hiver 1993-1994, Chirac se rend dans les locaux de Temps Public* », la société de Jacques Pilhan, suivant en cela le livre.

Par ailleurs, c'est un euphémisme de dire que le débat Mitterrand-Giscard, qui est évoqué dans le dossier de février 2011, est un lieu commun de la narration de l'arrivée au pouvoir de François Mitterrand, tandis que l'autre étape de la narration qui, selon les défenderesses, est censée caractériser le documentaire, à savoir les études de la COFREMCA, est évoquée en pages 45 et 46 du livre, alors qu'il est écrit dans le dossier de février 2011 que « *Pilhan croise et recroise les études* ».

Surtout, à part les points qui viennent d'être évoqués, tout ce qui est abordé dans le documentaire, à savoir dans l'ordre la rivalité Rocard-Mitterrand, l'archaïsme de ce dernier, l'intervention de Colé, l'affiche *Le socialisme, une idée qui fait son chemin*, l'apparition de Pilhan, le *bristol* documentaire décrit dans le livre comme étant « *une petite fiche plastifiée* » qui ne quittera plus « *pendant près de six mois, la* » du veston de Mitterrand, la campagne *La Force tranquille*, l'élection de mai 1981, le rappel de Colé-Pilhan en 1983, avec un bureau à l'Elysée pour Colé et la société *Temps Public* pour Pilhan, le studio de TV à l'Elysée, la première cohabitation, le 14 juillet, le refus de Mitterrand de signer les ordonnances, la campagne de 1988, la « *lente montée du désir* », l'engagement de certaines stars, le slogan *Génération Mitterrand*, l'annonce de la candidature chez Henri Sannier, l'élection, la nomination de Rocard qui prend également Pilhan comme communicant, le remplacement de Michel Rocard par Edith Cresson et le départ concomitant de Gérard Colé, Pilhan restant comme seul communicant, la campagne de Maastricht, le « *show* » à la Sorbonne avec Guillaume Durant en septembre 1992, la défaite socialiste de 1993 et la seconde cohabitation, la rivalité Balladur-Chirac, le travail de Jacques Pilhan auprès de ce dernier, l'élection Chirac avec la bénédiction de François Mitterrand, tout cela donc était déjà traité dans le livre de François BAZIN.

Il apparaît en conséquence que, à part quelques aspects qui ont été examinés ci-dessus, le plan du film définitif reprend les mêmes points forts que ceux qui figurent dans le livre du demandeur, lequel est évidemment beaucoup plus étoffé, et ne se démarque pas en ce sens, contrairement à ce qui est soutenu en défense, du document remis en février ou mars 2011 à Monsieur BAZIN par la société YAMI 2 et le réalisateur Cédric Tourbe.

**l'expression formelle et la terminologie*

De surcroît, la maison d'édition PLON considère que, non content d'en reprendre le déroulé, le film litigieux, suivant en cela la note de février 2011, a repris un grand nombre de phrases se trouvant dans le livre, et

les répertoire.

Elle met ainsi l'accent sur le fait que plusieurs formules de style utilisées par Monsieur BAZIN se sont retrouvées dans le film, qu'il s'agisse du surnom *Jupiter* qu'il est le premier à avoir accolé à François Mitterrand, de l'image du *précipice* qui a été reprise alors qu'elle n'avait rien de logique.

Certains des emprunts supposés qui figurent dans le tableau produit par cette société, que le Tribunal juge peu opérants ou peu convaincants, ne seront pas détaillés. En revanche, tel n'est pas le cas des reprises ou des correspondances qui suivent.

Ainsi, alors qu'en page 24 du livre est écrit à propos de l'appétit de Jacques Pilhan pour le poker « *C'est là qu'il est devenu stratège. Le bluff est le centre de ce jeu* », Jacques Pilhan est présenté dans le film avec la phrase : « *La vie est un jeu et pour gagner, il faut connaître les cartes de l'adversaire* ».

Page 37 et suivantes du livre, François Mitterrand est décrit en 1980 comme étant « *un barbon, sentencieux et archaïque* » et que « *personne ne mise un kopeck sur ses chances de victoire* », car il est « *l'éternel loser* ». Dans le film, les mots *loser* et *archaïque* sont prononcés par Jean Glavany, qui est interviewé.

Dans le livre, il est écrit page 41 à propos de Gérard Colé : « *Un jour, alors qu'il désespère, il repère, dans une réunion, un petit homme qui parle peu et "n'ouvre la bouche qu'au bon moment, pour dire des choses pertinentes"* ». Dans le film, Gérard Colé, interviewé, dit avoir remarqué cet homme « *qui parlait peu mais qui disait toujours des choses pertinentes* ».

En page 43, Monsieur BAZIN écrit : « *C'est une note de dix pages signée Jacques Séguéla et datée du 22 novembre 1980* ». Dans le film est présentée cette note « *inédite* » dont Gérard Colé et Jacques Pilhan sont les auteurs, en montrant la signature de Jacques Séguéla.

Page 45 du livre, il est écrit, à propos de Jacques Pilhan : « *Sur François Mitterrand, qu'il n'a jamais rencontré, sa curiosité est insatiable* ». Dans le film, il est dit en voix off : « *L'un des deux hommes qui ont le mieux cerné François Mitterrand ne sera pas autorisé à le rencontrer* ».

Page 48 du livre, les propos suivants de Jacques Pilhan sont rapportés, relatifs à François Mitterrand : « *Ce type est incroyable. Il a été capable d'intégrer, en quelques mois, des règles de com que d'autres n'assimileront jamais* ». Dans le film, la voix off dit : « *Pilhan est sidéré par le génie avec lequel François Mitterrand a intégré des règles de communication que la plupart des hommes publics ne comprendront jamais* ».

Page 55 du livre, il est écrit : « *Cela exige, au minimum, de ne pas se mettre dans la main de la presse en répondant à toutes les sollicitations, sans tri, sans hiérarchie* ». Dans le film, on parle de « *communication sans tri véritable et sans vision stratégique* ».

Page 57 du livre, il est écrit : « *Au bout d'un moment, François Mitterrand interrompt sa lecture et se tourne vers Jacques Pilhan. "Et vous, vous pensez vraiment que je peux m'en sortir ?"* » Dans le film, Gérard Colé témoigne en disant que Mitterrand dit « *Bon, nous allons travailler ensemble puis d'abord, est-ce que vous croyez qu'on peut s'en sortir ?* ».

Pages 69, comme étape du *plan Jupiter* alors mis en place, François BAZIN décrit sur 15 lignes le déplacement de Mitterrand en Auvergne pour aller visiter des paysans. Des images de ce même déplacement sont montrées dans le film.

Page 72 du livre, il est écrit à propos de la nouvelle stratégie voulue par Jacques Pilhan : « *C'est l'inverse qu'il lui propose. Non pas le silence, mais la diète. Toujours la rareté, ce ressort du désir* ». Dans le film, on évoque la maîtrise de la parole, et Gérard Colé parle de *désir*.

Toujours page 72 du livre, François BAZIN écrit : « *Parler lorsqu'on est impopulaire, c'est comme marcher dans les sables mouvants. Plus on s'agite, plus on s'enfonce* ». Dans le film, il est dit « *Plus il parle, plus il s'enfonce* ».

Page 77 du livre, il est écrit : « *Bientôt, François Mitterrand n'apparaît plus qu'avec le drapeau tricolore en arrière-plan (...) Des projecteurs moins puissants permettant d'éviter ces clignements d'yeux qui donnent au président une allure papillonnante ? (...) Il [le chef éclairagiste] invente des solutions qui (...) transforment et adoucissent le visage du Président. Le nouveau Mitterrand est seul à l'écran, et en plus il est beau et serein* ». Dans le film, la voix off dit, alors qu'on voit une prise de parole de Mitterrand, seul devant un drapeau tricolore, dans le studio tv installé à l'Elysée : « *La lumière est adoucie pour éviter les clignements d'yeux du président, et lui conférer un visage plus serein (...) le chef de l'état se réapproprie le drapeau tricolore, désormais systématiquement placé derrière lui* ».

A propos de ce studio, François BAZIN décrit en cette même page 77 « *un studio dont le décor reproduit à l'identique le bureau de François Mitterrand* », tandis que dans le film il est dit que « *Gérard Colé fait construire un studio à l'Elysée, copie conforme du bureau présidentiel* ».

Page 78, le demandeur écrit : « *C'est à cette époque que le président inaugure un pupitre en forme de proue. Celui-ci a été imaginé dans les ateliers de Temps Public. C'est un "Jupiter", commente une collaboratrice de l'agence* ». Dans le film, il est expliqué que « *Colé et Pilhan font construire un pupitre pour les interventions extérieures sur le modèle d'une proue de bateau. Le modèle est baptisé "Jupiter"* ».

Page 86 du livre est racontée l'interview du président par Christine Ockrent le 16 janvier 1985. L'auteur écrit : « *Lorsque la journaliste demande à François Mitterrand s'il compte se rendre un jour en Nouvelle-Calédonie, la réponse est immédiate : - Oui. - Quand ? - Demain !* ». Dans le film, des images de cette même interview sont montrées, avec le même échange entre la journaliste et le président.

Page 91 il est écrit : « A Temps Public, on entend substituer une politique de l'offre à celle de la demande. Désormais, le Président ne répondra plus aux invitations mais il choisira de s'inviter, quand il le veut et où il veut ». Dans le film, il est dit : « Le président ne répond plus aux sollicitations des journalistes. C'est maintenant le contraire. Les émissions sont organisées en fonction de ses besoins ».

Pages 90 et 91, François BAZIN raconte la mise en place par Jacques Pilhan d'une émission qui va s'appeler Ça nous intéresse Monsieur le Président et en arrive, page 93, au choix du présentateur/questionneur : « Bernard Pivot, à la réflexion, est jugé trop classique. Pas assez surprenant. On pense alors à Drucker. Mais n'est-il pas un peu mou, trop gentil ? (...) Même les frères Bogdanoff sont contactés. Avec la jeune Dorothee, l'entrevue tourne au gag ». Dans le film, on raconte pareillement le projet de concevoir une émission de télévision de nature à modifier l'image de Mitterrand, et que se pose la question du « casting ». On montre alors la photo de Bernard Pivot, et la voix off dit « trop culture », celle de Christine Ockrent, et la voix dit « trop sérieuse », celle de Michel Drucker et la voix dit « trop gentil », celle des frères Bogdanoff, et la voix dit « trop dans l'espace », et celle de Dorothee, et la voix dit « non, là c'est trop ».

Page 98 du livre, il est écrit qu'après cette émission, « Jacques Séguéla, pour sa part, ne parvient pas à calmer sa colère. "Vous venez de le tuer", lance-t-il à Jacques Pilhan ». Dans le film, Gérard Colé interviewé dit : « Et Séguéla qui était dans la salle se rue sur moi et dit "vous l'avez tué" ».

Page 122 du livre, le demandeur écrit : « Comme d'habitude, c'est dans les sondages – "quantis" et "qualis" – que le patron de Temps Public va trouver un début de solution (...). Sans doute les Français, comme l'écrit toute la presse, plébiscitent-ils la cohabitation (...) Mais, explique Jacques Pilhan, derrière cette approbation de façade on sent monter une inquiétude ». Dans le film, il est dit que « les études qualitatives de Colé et Pilhan prouvent que les Français désirent la cohabitation, mais qu'en même temps ils en ont peur ».

Alors que le chapitre 10, allant des pages 111 à 125 du livre, est titré « Et Mitterrand lança la foudre », et traite notamment du refus du président de signer les ordonnances relatives à des privatisations, Gérard Colé interviewé dans le film sur le même sujet, dit « Le président lâche la foudre ».

Page 142 du livre, il est écrit : « Un an, jour pour jour, avant le scrutin de 1988, Jacques Pilhan a ce mot qui dit tout : "Ça va trop bien" ». Dans le film, le commentaire dit : « A un proche qui lui demande comment ça se passe, Pilhan répond : "C'est trop facile" ».

Page 155 du livre, à propos de l'affiche pour l'élection de 1988, François BAZIN écrit : « Le candidat y apparaît de profil, presque marmoréen (...) Il y a, dans tout cela, un tel air d'évidence qu'il juge inutile de signaler le nom du candidat ». Dans le film, il est dit : « On sort en dernière minute le slogan officiel, "La France Unie", photo en

profil de médaille. Le nom du président n'est pas mentionné. Une évidence ».

Page 216, François Bazin retranscrit une appréciation de Michel Rocard sur François Mitterrand : « C'est un homme qui a de l'épaisseur et, à travailler quotidiennement avec lui, on s'enrichit. J'apprends tous les jours. C'est un privilège aussi. Alors, je vais vous le dire, j'en redemande ». Dans le film, l'extrait de l'émission où Michel Rocard prononce ces mêmes mots est diffusé.

Page 222, il est écrit à propos des « affaires du Golfe » : « Le Président a retrouvé son rôle. Son Premier ministre est retourné, du même coup, à sa place ». Dans le film il est dit, sur fond de guerre en Irak : « Mitterrand planétaire laisse Rocard gouverner la France. Chacun dans son rôle, chacun à sa place ».

Page 225, à propos du fait que « le Président veut reprendre seul les rênes du pouvoir », il est écrit : « Quand Jacques Pilhan se plonge une nouvelle fois dans ses éprouvettes... ». Dans le film, Gérard Colé raconte que François Mitterrand lui a dit : « allez dans votre laboratoire, et testez-moi toute l'écurie ! ».

Page 228, justement, il est écrit que « Mitterrand a demandé à Jacques Pilhan de "tester le cheptel" (...) Tout en haut, il y a Pierre Bérégovoy et tout en bas Edith Cresson. Les autres sont dans la juste moyenne (...) Nommer Edith Cresson à Matignon ? - C'est pourtant vers cela que j'incline, murmure François Mitterrand. - Alors, l va falloir beaucoup l'aider, reprend Jacques Pilhan. - Sans moi ! conclut Gérard Colé », cette dernière partie de phrase étant assortie d'une note de bas de page renvoyant au livre de ce dernier. Dans le film, le même Gérard Colé explique qu'il a testé une vingtaine de postulant, que Bérégovoy venait « en tête de liste », avec +15 « dans tous les différentiels », et que Edith Cresson est « dernière de la liste, avec un différentiel de -39 ». Puis il prononce les trois mêmes phrases attribuées à Mitterrand, à Pilhan et à lui-même.

Pages 253 et 254 du livre, il est écrit : « Le 20 juin, l'enquête, réalisée par Ipsos, est sur le bureau de Jacques Pilhan. Elle est catastrophique. Elle montre que, pour les Français, l'Europe est inéluctable mais qu'elle ne sert que les riches et les puissants (...) Il faut redresser la barre au plus vite. Adieu slogans éculés sur la paix, la jeunesse et la culture (...) Si on continue comme ça, le référendum de Maastricht sera un désastre absolu ». Dans le film, il est dit que, « Quand par acquit de conscience Pilhan cherche à mesurer l'impact de la campagne, il comprend qu'il mène Mitterrand au désastre ». Puis Hubert Védrine, interviewé, dit alors comprendre que « les campagnes classiques, l'Europe c'est la paix, c'est l'avenir, c'est la jeunesse, c'est la modernité, n'ont aucun effet ».

Page 306, il est écrit : « "Fracture sociale", dit-on – déjà ! – à Temps Public ». Dans le film, il est dit que « le temps de la fracture sociale n'est pas loin ».

Page 307, il est écrit que « *A la même époque, Jacques Pilhan fait réaliser une grande enquête qualitative (...) sur l'image comparée du maire de Paris et du Premier ministre* ». Dans le film, il est dit que Pilhan « *commande une série d'enquêtes qualitatives sur les chances des futurs candidats* ».

Page 325, relativement au fait qu'Edouard Balladur a annoncé l'installation d'une "force d'action rapide" pour le préparer à une présidentielle anticipée au vu de son état de santé, il est écrit que « *François Mitterrand découvre, fou de rage, un Tartuffe de la plus belle eau* ». Dans le film, tandis qu'on voit des images de Mitterrand sortant de l'hôpital où il a subi une deuxième opération de la prostate, on décrit un Mitterrand, « *Fou de rage* » qui « *donne carte blanche à Pilhan* » quand il apprend que Balladur le voit déjà mort.

En page 345, il est écrit dans le livre que Lionel Jospin a fait savoir à Pilhan qu'il « *entendait innover en se passant des services des habituelles agences de communication politique (...) C'est aussi cela, sont "droit d'inventaire"* ». Dans le film, il est dit que « *Jospin, au nom du droit d'inventaire du mitterrandisme, avait rejeté Pilhan* ».

Enfin en dernière page, le livre parle des *spin doctors* et du terme *storytelling* qui a « *été inventé aux Etats-Unis, au début des années quatre-vingt-dix* », tandis que le film en rendant hommage à Pilhan et Colé qui ont inventé le métier de *spin doctor*, « *appelé maintenant storytelling* ».

Les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS contestent que ces similitudes puissent constituer une quelconque reproduction indue.

Pour ce qui du surnom de *Jupiter*, elles indiquent que François BAZIN ne peut s'approprier cette manière de désigner François Mitterrand, puisque l'appellation vient de Jacques Pilhan, ainsi que le demandeur l'écrit lui-même dans son livre (« *Jacques Pilhan préférerait parler de Dieu ou de Jupiter* » page 19), alors que, de même, le terme *archaïque* utilisé à son propos l'avait déjà été dans un livre de Robert Schneider paru en 1993.

Elles ajoutent que l'expression *fou de rage* appliquée à Mitterrand lorsque celui-ci, sortant de l'hôpital, a eu vent de ce que les balladuriens se préparaient à une élection présidentielle anticipée, figure dans deux livres de Pierre Péan, *L'Inconnu de l'Elysée* et *Dernières volontés, derniers combats, dernières souffrances*. Elles expliquent que le mot *loser* serait fréquemment utilisé dans l'analyse politique, comme par exemple dans l'étude de Marc Abélès *L'échec en politique* parue en 2005, tout comme l'expression *Droit d'inventaire*, et relèvent que d'autres expressions communes au livre et au film n'ont rien d'original et ne sont donc pas susceptibles de la moindre protection, comme l'image *au bord du précipice*, la métaphore du poker, le recours à la répétition du mot *sans*, ou encore la formule *plus il parle plus il s'enfonce*.

Surtout elles font valoir que beaucoup d'anecdotes racontées dans le film, ainsi que la façon similaire dont elles sont racontées dans le livre et dans le film, viennent, non du demandeur, mais de Gérard Colé, lequel explique dans son attestation du 30 octobre 2012 avoir rencontré tant

François BAZIN que Cédric Tourbe, et ajoute dans sa seconde attestation du 6 décembre 2013 : « *J'ai tout dit aux deux. Par conséquent, sous-entendre que l'un a copié l'autre est ridicule. La vérité, c'est que les deux m'ont pillé avec mon entier consentement* ».

De fait, il est manifeste que la source commune aux deux œuvres que constitue le témoignage de celui qui a travaillé avec Jacques Pilhan et qui, mieux que d'autres, en particulier les parties en présence, a pu être en mesure de rapporter les méthodes, les expressions et les préconisations de son complice, a eu pour effet automatique de générer un rapprochement entre le livre et le film que le Tribunal ne peut ignorer.

Notamment, la description de Jacques Pilhan parlant peu mais disant des choses *pertinentes*, la note de 1980, le fait que Mitterrand demande à Pilhan s'il va ou s'ils vont *s'en sortir*, la référence au *désir*, les paroles de Jacques Séguéla après l'émission *Ça nous intéresse Monsieur le Président*, les allusions à la *foudre*, au *laboratoire*, à l'*écurie* ou au *cheptel*, la révélation des tests auxquels ont été soumis les prétendants au poste de Premier ministre, puis son départ au moment de la nomination d'Edith Cresson, toutes ces précisions viennent à n'en pas douter de Gérard Colé.

Il n'en demeure pas moins que le tri, dans ces propos ou souvenirs, le choix de n'en retenir que certains, l'éclairage et la mise en perspective qui leur sont donnés, la manière dont ils sont rapportés, tout cela vient de l'historien et non du témoin – faute de quoi ce serait le livre de Gérard Colé que la société YAMI 2 aurait souhaité adapter, et ce serait à Gérard Colé qu'elle aurait proposé d'être conseiller historique.

Par ailleurs, l'accumulation dans le film de la reprise des mots, des images, de la même façon d'appréhender les événements historiques, est bien représentative de la volonté, consciente ou non, de ne quasiment jamais se démarquer du livre.

Il en va ainsi de la mise en relief de la passion de Jacques Pilhan pour le poker ou du fait qu'il n'a pas, dans les premiers temps, rencontré celui qu'il va pourtant conseiller, de la mise en évidence des capacités d'assimilation de Mitterrand, de la communication *sans tri*, du rapport entre la parole et l'*enfoncement*, des effets du nouveau studio tv sur l'image de Mitterrand, de la symbolique du pupitre *Jupiter*, de la manière dont Yves Mourousi a été choisi et les autres animateurs éliminés, du sentiment des Français sur la cohabitation et l'évocation des études à ce sujet, de la description de l'affiche *La France unie* et du fait d'insister sur l'*évidence* que signifie l'absence du nom du candidat, de Michel Rocard qui se retrouve *à sa place*, de l'allusion anticipée à la future *fracture sociale*, de la relation entre le *droit d'inventaire* et la circonstance que Lionel Jospin n'a pas recours à Jacques Pilhan, et de l'allusion finale au *storytelling*.

Il en est de même du choix commun d'évoquer certains faits historiques qui, pour n'être pas anodins, ne sont pourtant pas les plus marquants des deux septennats de François Mitterrand, tels que le déplacement en Auvergne, le recours au drapeau tricolore, l'interview par Christine Ockrent, l'appréciation flatteuse de Michel Rocard sur François

Mitterrand, ou encore les hésitations sur le nom du futur Premier ministre, tri arbitraire qui a été effectué par François BAZIN et repris tel quel par les auteurs du film.

*

*

*

En définitive, il apparaît que François BAZIN a écrit un livre qui, s'il se présente comme étant *L'histoire secrète de Jacques Pilhan*, est en réalité davantage le récit de la façon dont cet homme a influé sur l'Histoire, ou encore un retour sur les années 1980-1995 à travers le prisme de cet homme, plutôt qu'une biographie au sens strict de l'intéressé, à tel point que Jean Glavany a regretté sur son blog que l'ouvrage soit un peu « *déshumanisé : on n'y retrouve pas Jacques, l'homme sensible, drôle, lumineux, intelligent que nous, ses amis, avons connu* ».

Cela explique d'ailleurs que les producteurs et auteurs du film se soient montrés désireux, au moins à un moment, de l'adapter, de sorte qu'ils ont adressé à son auteur un projet de 78 pages portant le même titre que le livre.

Il est maintenant soutenu en défense que le diffuseur pressenti, à savoir la chaîne France 3, n'aurait pas voulu d'un film qui soit le portrait d'un homme, Jacques Pilhan, peu connu du grand public, ce qui aurait eu pour conséquence que le producteur et l'auteur/réalisateur, changeant de projet, se seraient tournés vers les stratégies de communication de François Mitterrand à Jacques Chirac.

Cependant, ce film, qui n'évoque Jacques Chirac – et donc sa fille Claude – que dans son dernier quart d'heure, traite en réalité de la manière dont s'est déroulée la communication politique de François Mitterrand de l'année qui a précédé sa première élection jusqu'à celle de l'élection de son successeur, à travers Jacques Pilhan et le regard actuel de Gérard Colé. A ce titre, il faut remarquer avec les demandeurs, d'une part que les autres communicants de cette période, en particulier Jean-Luc Aubert, ou encore Bernard Rideau et Claude Marti, de la période 1981-1983, ne sont jamais évoqués, d'autre part que le seul *spin doctor* qui, pour reprendre le sujet annoncé du film, a *fait deux présidents*, est bien Jacques Pilhan.

De plus, bien que ne citant pas dans son générique l'ouvrage *Le Sorcier de l'Elysée* et ce alors que dans un mail adressé à PLON le 5 avril 2011, Christophe Nick indiquait encore que le documentaire allait s'appuyer sur les travaux de Gérard Colé et de François BAZIN, il résulte de l'examen auquel il a été procédé que ce film, en dépit d'une construction plus étirée en apparence puisque contenant davantage de sous-parties, ne s'éloigne presque pas du projet de février 2011, qui portait le même titre que le livre, la seule différence mise en évidence par les défenderesses, à savoir la note de 1984, ne pouvant à elle seule démontrer que le film n'est plus ce qu'il avait été prévu initialement qu'il soit.

A l'instar de ce projet, dont on a dit plus haut qu'il ne peut à lui seul être incriminé puisque n'étant qu'un document de travail qui n'a pas été mis en contact avec le public, le documentaire final présente une trame très similaire à celle du livre, sélectionnant les mêmes événements que lui, adoptant la même construction purement chronologique.

De plus, la terminologie et les formulations utilisées se recoupent sur de nombreuses phrases et de nombreux thèmes, cette ressemblance ne pouvant en totalité être expliquée ou légitimée par la présence commune – s'il n'apparaît qu'à la page 38 du livre alors qu'il est présent dès le début dans le film, il est néanmoins omniprésent dans l'ouvrage de François BAZIN, comme le confirme l'index des noms cités – de Gérard Colé.

En conséquence, ce documentaire doit être considéré comme étant une adaptation non autorisée du livre *Le Sorcier de l'Elysée* de François BAZIN, et la contrefaçon alléguée est ainsi constituée.

- Sur le parasitisme

La société PLON et Monsieur François BAZIN présentent également une demande fondée sur le parasitisme.

Celle concernant la reproduction de livre en question, formée à titre subsidiaire par les deux demandeurs, est dorénavant sans objet puisque la contrefaçon a été retenue.

En outre, Monsieur BAZIN estime seul, à titre principal, qu'en « *s'attribuant la découverte de la note du 22 novembre 1980* » dont l'existence a en réalité été révélée par lui, les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS ont commis une faute délictuelle.

De fait, il résulte du visionnage du film que, au moment où est évoquée la note 22 novembre 1980, la voix off dit que « *Cette note reste à ce jour inédite. Inconnue même des proches de Mitterrand, elle est révélée ici pour la première fois* ».

Or, comme le fait valoir à juste titre la société YAMI 2, l'existence de cette note a été révélée en 1999 par Gérard Colé dans son livre *Le Conseiller du prince* en ces termes : « *Ensemble nous avons, idée après idée, mot après mot, ficelé le texte fondateur de la campagne, avec comme symbolique Roosevelt contre Louis XV (...) analyse titrée : "l'homme qui veut contre l'homme qui plaît". Dans les cinq pages de cette description, on voit en filigrane toute la campagne de 1981* », après quoi est fait le résumé de la note.

Dès lors, même si le fait qu'elle avait été révélée antérieurement, par un autre que le demandeur, ne permettrait pas pour autant aux auteurs du film d'affirmer que cette note était *inédite* et qu'elle était révélée pour la première fois – ce que les défendeurs justifient à présent en précisant qu'elle était montrée pour la première fois à la télévision, cette mention erronée ne peut pour autant constituer un acte de parasitisme envers Monsieur BAZIN, puisque ce n'est pas davantage lui qui l'a révélée.

Dès lors, les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera alloué à Monsieur BAZIN la somme de 10.000 euros et à la société EDI 8 la somme de 10.000 euros en réparation de la contrefaçon.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande consistant à interdire la diffusion du film tant que n'aura pas été ajoutée la mention qu'il est l'adaptation du livre de François BAZIN *Le Sorcier de l'Elysée*, cette mesure ne pouvant être prononcée sans que tous les coauteurs du film ait été appelés en la cause et ainsi mis dans la possibilité de faire valoir leurs moyens de défense, comme le soutient à bon droit la société YAMI 2.

Enfin, le préjudice étant suffisamment réparé, il ne sera pas davantage fait droit aux demandes tendant d'une part à allouer à la société d'édition un pourcentage sur les cessions de droits, d'autre part à la publication.

- Sur la garantie

Dans l'article 12.3 du contrat conclu entre la société FRANCE TELEVISIONS et la société YAMI 2, il est stipulé que le contractant, c'est-à-dire cette dernière, « *garantit FRANCE TELEVISIONS contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à FRANCE TELEVISIONS par la présente convention, les auteurs ou leurs ayants droits, éditeurs, réalisateurs, artistes ou exécutants, et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'œuvre. Le contractant garantit également FRANCE TELEVISIONS contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'œuvre ou sur son utilisation par FRANCE TELEVISIONS* ».

Il convient donc, en application de cette clause, de condamner la société YAMI 2 à garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation prononcée à son encontre, ce qui n'est pas contesté par la société YAMI 2.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner *in solidum* la société YAMI 2 et la société FRANCE TELEVISIONS, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées *in solidum* à verser à Monsieur François BAZIN et à la société EDI8, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros pour Monsieur BAZIN et à celle de 6.000 euros pour la société EDI8.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige..

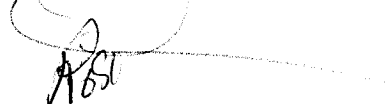
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir ;
- REJETTE la demande indemnitaire fondée sur la formulation tardive et fautive d'une des fins de non-recevoir ;
- DIT qu'en produisant et diffusant la documentaire de Cédric Tourbe *Devenir président et le rester – le secret des gourous de l'Elysée*, la société YAMI 2 et la société FRANCE TELEVISIONS ont participé à une adaptation non autorisée du livre de François BAZIN *Le Sorcier de l'Elysée – l'histoire secrète de Jacques Pilhan*, paru en 2009 chez PLON ;
- CONDAMNE *in solidum* les sociétés YAMI 2 et FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur François BAZIN la somme de 10.000 euros et à la société EDI8 la même somme de 10.000 euros, en réparation du préjudice né de cette contrefaçon ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE *in solidum* la société YAMI 2 et la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur François BAZIN la somme de 6.000 euros et à la société EDI8 la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE *in solidum* la société YAMI 2 et la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT que la société YAMI 2 devra garantir la société FRANCE TELEVISIONS de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 16 mai 2014

Le Greffier



Le Président

